



Document de séance

B9-0207/2024

3.4.2024

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur l'inscription du droit à l'avortement dans la charte des droits fondamentaux
de l'UE

(2024/2655(RSP))

**Margarita de la Pisa Carrión, Bert-Jan Ruissen, Jorge Buxadé Villalba,
Jadwiga Wiśniewska**
au nom du groupe ECR

**Proposition du Parlement européen sur l'inscription du droit à l'avortement dans la charte des droits fondamentaux de l'UE
(2024/2655(RSP))**

Le Parlement européen,

- vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
 - vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne («la charte»), et notamment ses articles 1 et 2,
 - vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
 - vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), et notamment son article 2,
 - vu les déclarations du Conseil et de la Commission du 14 mars 2024 sur l'inscription du droit à l'avortement dans la charte des droits fondamentaux de l'UE,
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, tel qu'énoncé à l'article 2 du traité UE;
- B. considérant que, selon l'article 51 de la charte, celle-ci s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, et que son champ d'application ne peut outrepasser les compétences de l'Union;
- C. considérant que l'article 168, paragraphe 7, du traité FUE, relatif à la santé publique, établit que «l'action de l'Union est menée dans le respect des responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux»;
- D. considérant que l'article 53 de la charte prévoit que ladite charte ne doit pas être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;
1. regrette que des sujets qui dépassent les compétences de l'Union soient abordés à l'échelle européenne, tels que l'inclusion dans la charte de questions relatives à la santé et aux soins médicaux, qui sont une compétence exclusive des États membres;
 2. rejette, par respect pour l'existence et la dignité de toutes les personnes, toute tentative de modifier la charte par des propositions qui limitent ou portent atteinte aux droits de l'homme, étant donné que les droits de l'homme sont irrévocables, inaliénables et intrinsèques à chaque individu;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.